

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT – POLICE DE L'EAU

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE DEUX SONDAGES DE RECHERCHE D'EAU
sur le territoire de la commune de VENDIN-LE-VIEIL
M. Manuel BLANCHANT

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II, Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 23/11/2015 ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-60-45 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Denis DELCOUR, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

VU l'avis de l'hydrogéologue rendu le 4 octobre 2019 sur le projet de réalisation du forage d'irrigation de M. MANUEL BLANCHANT ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 11/02/20, présentée par monsieur MANUEL BLANCHANT enregistrée sous le n° 62-2020-00043 et relative à la réalisation de deux sondages de recherche d'eau pour la création d'un forage sur la commune de VENDIN-LE-VIEIL;

VU l'accusé de réception délivré le 20 février 2020 ;

donne récépissé à : M. Manuel BLANCHANT demeurant 21 rue Emile Roux à VENDIN-LE-VIEIL (62880) de sa déclaration concernant la réalisation de deux sondages de recherche d'eau en vue de créer un forage pour l'irrigation de ses cultures sur la commune de VENDIN-LE-VIEIL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	11/09/2003

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé et devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Lors des essais de pompage sur l'une des deux propositions de sondage, un suivi de la nappe sera réalisé avec l'accord du propriétaire, dans les forages référencés à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro :

- **BBS 000BYSK- 00198X0263/F2,**
- **BBS 000BYKD- 00198X0089/F1.**

L'ensemble de ces relevés devront être joints avec le dossier technique accompagnant le rapport de fin de travaux lors de la demande de prélèvements.

La réalisation de l'ouvrage ainsi que les essais de pompage (pompage par paliers, pompage longue durée) devront respecter les recommandations établies par l'hydrogéologue dans son avis du 04 octobre 2019.

Je tiens à vous informer que si les résultats des essais de pompage venaient à prouver que les pompages réalisés dans de votre futur ouvrage présentent une quelconque incidence sur l'ouvrage cité ci-dessus, il vous sera demandé de réduire le volume horaire de prélèvement de votre nouveau forage voire de l'abandonner. Il vous reviendra ensuite de combler l'ouvrage dans les règles de l'art si l'exploitation de l'ouvrage ne peut être envisagée.

Dans tous les cas, je vous rappelle que votre proposition n°1 devra être réalisée en dehors du périmètre de protection rapproché ou sont interdits tous forages, sauf nécessité à l'extension du champ captant (Arrêté préfectoral du 15/04/2008).

Copie de la déclaration et du présent récépissé sont adressées à la mairie de la commune de VENDIN-LE-VIEIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la CLE du SAGE MARQUE-DEULE pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code ou par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions en mairie de VENDIN-LE-VIEIL;

2° Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le Service de l'Environnement en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'article R.214-40-3 du code de l'Environnement précise que, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi la déclaration devient caduque.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pendant l'exécution des pompages d'essai, toutes les précautions seront prises pour assurer une bonne évacuation des eaux d'exhaure et le suivi des éventuels impacts sur le milieu naturel (risques d'inondations, ravinements...).

ARRAS, le 3 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation
Le Chef du Service de l'Environnement



Olivier MAURY

Pièces jointes :

- Plan de situation
- Prescriptions générales du 11/09/2003 relatives à la création de forage.